

FORMULAIRE

Numéro : F48-1-03
Indice de révision : 1

Règlement intérieur de formation

Date d'application :
10/07/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 2 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	2
2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
2.2. INCENDIE	2
2.3. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES	3
2.4. INTERDICTION DE FUMER.....	3
2.5. ACCIDENT.....	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES AU CDG54	3
3.1. SUIVI DE LA FORMATION.....	3
3.2. HORAIRES ET PARKING.....	3
3.3. ABSENCES.....	3
3.4. ACCÈS AUX LOCAUX DU CDG54	4
3.5. RESTAURATION ET HÉBERGEMENT	4
3.6. COMPORTEMENT DES STAGIAIRES.....	4
ARTICLE 4 : DISCIPLINE – SANCTIONS	4

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de formation obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 du Code du Travail spécifiant l'obligation d'établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires dans tous les organismes de formation.

Ce règlement intérieur est fourni à chaque stagiaire lors de l'envoi de sa convocation, ainsi qu'à sa collectivité à titre informatif. Il est applicable par le stagiaire lorsque la formation se tient dans les locaux du CDG54. Un exemplaire du présent règlement est consultable de façon permanente sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe et Moselle.

Celui-ci a été validé par le Conseil d'Administration le XX/XX/XXX par délibération n°XX/XX

Lorsque la formation se déroule, pour le compte du CDG54 organisme de formation, dans un établissement en dehors des locaux du CDG54, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du lieu d'accueil. L'organisme d'accueil doit pouvoir présenter aux stagiaires leur règlement intérieur. Une attestation de conformité légale du lieu d'accueil, fournie par le CDG54, est signée par l'établissement d'accueil et est conservée par le CDG54.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le CDG54 et dans ses locaux, situés à Villers-Lès-Nancy 2, allée Pelletier Doisy.

Le règlement de formation définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent, et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Le stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 2 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

2.1. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine d'exclusion de la formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur.

2.2. Incendie

Il est interdit, de manipuler les matériels de secours (ex : extincteurs, ...) en dehors de leur utilisation normale, d'en rendre l'accès difficile et de neutraliser tout dispositif de sécurité. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du CDG54. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du CDG54 ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du CDG54.

2.3. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux par le stagiaire est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

2.4. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'ensemble des locaux de travail et leurs annexes. Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux recevant du public ou constituant des locaux de travail

2.5. Accident

Tout accident même bénin, survenu au cours de la formation doit immédiatement être porté à la connaissance du formateur.

Une déclaration doit être effectuée dans les 48 heures auprès de votre service Ressources Humaines en présence de la victime ou d'un témoin de l'accident le cas échéant, de l'assistant de prévention et du responsable hiérarchique. La production d'un certificat médical est nécessaire.

Le CDG54 n'est pas habilité à délivrer de formulaire-type d'accident de travail ; cela incombe à votre collectivité, tout comme l'avance de l'ensemble des frais relatifs à ces dommages.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES AU CDG54

3.1. Suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le CDG54 avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et vérifiées par l'intervenant.

3.2. Horaires et stationnement

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CDG54 via la convocation et le planning définitif.

L'accueil téléphonique et physique est assuré du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- de 8 h 30 à 12 h 00,
- et de 13 h 30 à 17 h 30 (16 h 00 le vendredi et veille de jour férié).

Le parking principal attenant au bâtiment est réservé aux véhicules des salariés sauf les trois places situées en face, les trois places situées à droite et les trois places situées à gauche de l'entrée principale sont réservées exclusivement aux visiteurs.

Les stagiaires sont invités à se stationner sur les parkings secondaires indiqués sur leur gauche à l'entrée du CDG54.

3.3. Absences

La collectivité et/ou son stagiaire, comme précisé dans la convention d'accès pour une collectivité à la formation professionnelle, peut annuler l'inscription jusqu'à 7 jours ouvrés avant le début de la formation. Les

conditions de facturation et les modalités qui s'en suivent sont précisées dans la convention d'accès pour une collectivité à la formation professionnelle.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence.

3.4. Accès aux locaux du CDG54

L'établissement est placé sous la surveillance d'une société habilitée et protégé par une alarme.

Le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

3.5. Restauration et hébergement

Le CDG54 ne prévoit ni restauration ni hébergement pour les stagiaires. Les frais liés à la restauration et l'hébergement sont à la charge du stagiaire.

3.6. Comportement des stagiaires

Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur. Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De quitter le stage sans motif,
- D'emporter un objet sans autorisation écrite
- De ne pas respecter l'ensemble des articles et sous articles de ce règlement.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE – SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions inscrites au règlement intérieur de l'établissement donnera lieu à une exclusion immédiate du stagiaire ainsi qu'à l'envoi d'un rapport à son employeur.